

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Modification du....

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹,
arrête :*

I

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP) ² est modifiée comme suit:

Art. 5 al. 2

² Elle ne s'applique qu'aux institutions de prévoyance inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle (art. 48). Les articles 56, 1^{er} alinéa, lettres c et d et 59, 2^e alinéa, de même que les dispositions relatives à la sécurité financière (art. 65, al. 1 et 2, 65a, 65b al. 1, 2 let. a et b, al. 3, art. 65c, 67, 69, 71) s'appliquent également aux institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage du 17 décembre 1993 ³ (LFLP).

Art. 30f al. 1 et 2 (nouveau)

¹ *L'actuel article 30f devient l'alinéa 1*

² Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les institutions de prévoyance en découvert (art. 65a, al. 3) peuvent restreindre, en dérogation aux articles 30b à 30d, les possibilités de mise en gage du droit aux

RS

¹ FF ...

² RS **831.40**

³ RS **831.42**

prestations de prévoyance ou de la prestation de libre passage ainsi que le versement anticipé de la prestation de libre passage et son remboursement.

Art. 49 al.2

² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions sur la gestion paritaire (art. 51), la responsabilité (art. 52), le contrôle (art. 53), le fonds de garantie (art. 56, 1er al., let. c, al. 2 –5, art. 56a, 57 et 59), la surveillance (art. 61, 62 et 64), la sécurité financière (art. 65, al. 1 et 2, 65a, 65b, al. 1 et 2, let. a et b et al. 3, 65c, 67, 69 et 71), le contentieux (art. 73 et 74) et les dispositions pénales (art. 75 à 79).

Art. 65a Dérogation au principe de la garantie offerte en tout temps
(nouveau)

¹ Une dérogation limitée dans le temps au principe de la garantie offerte en tout temps au sens de l'article 65, 1er alinéa, et par là-même un découvert limité dans le temps, est autorisée lorsque l'institution de prévoyance prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

² En cas de découvert, l'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'insuffisance de couverture et des mesures qu'elle a prises pour y remédier.

³ Le Conseil fédéral définit la notion de découvert et peut prévoir d'autres obligations en matière d'annonce et d'information.

Art. 65b Mesures en cas de découvert (nouveau)

¹ L'institution de prévoyance doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.

² Les mesures destinées à résorber un découvert doivent tenir compte de la situation particulière de l'institution de prévoyance, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, du risque de liquidation totale ou partielle, de son profil de risque, de ses plans de prévoyance et de la structure d'âge de ses destinataires de prestations (assurés, bénéficiaires de rentes). Les mesures doivent en outre être adaptée au degré du découvert.

³L'institution de prévoyance peut décider d'appliquer à titre temporaire:

- a. Le prélèvement auprès de l'employeur et des employés de cotisations destinées à résorber le découvert; la cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la cotisation des employés;
- b. Le prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une contribution destinée à résorber le découvert; il ne peut cependant en résulter une diminution des prestations de la prévoyance obligatoire en cas de vieillesse, décès et invalidité.
- c. Une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'article 15, alinéa 2.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les conditions dans lesquelles chacune de ces mesures peut être prise.

Art. 65c Contributions de l'employeur destinées à résorber un découvert (*nouveau*)

¹ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que l'employeur peut verser des contributions pour remédier au découvert du capital de couverture des rentes, sous condition d'une affectation ultérieure à la réserve de cotisations d'employeur.

² L'affectation à une réserve spéciale de cotisations d'employeur au sein de l'institution de prévoyance est seulement possible au moyen de fonds libres de l'institution de prévoyance.

³ La contribution et l'attribution ultérieure à une réserve spéciale de cotisations d'employeur doivent faire l'objet d'un accord écrit entre l'institution de prévoyance et l'employeur.

⁴ Le Conseil fédéral fixe

- a. dans quelle mesure et dans quel laps de temps les fonds libres peuvent être crédités en compensation de la contribution de l'employeur;
- b. les exigences minimales que doit remplir la convention entre l'institution de prévoyance et l'employeur.

II

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

III

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les lois ci-après sont modifiées comme suit :

1. Droit des obligations⁴

Art. 33If 3. Restrictions en cas de découvert de l'institution de prévoyance (*nouveau*)

Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les institutions de prévoyance en découvert au sens de l'article 65a, al. 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité peuvent restreindre, en dérogation aux articles 331d et 331e, les possibilités de mise en gage du droit aux prestations de prévoyance ou de la prestation de libre passage ainsi que le versement anticipé de la prestation de libre passage et son remboursement.

2. Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993⁵

Art. 17 al. 2-4

² Les cotisations imputées au financement des prestations et à la couverture des coûts ne peuvent être déduites des cotisations de l'assuré que si le règlement fixe le taux respectif des différentes cotisations et si leur nécessité est démontrée dans les comptes annuels ou dans leur annexe.

³ Les déductions sont admises au titre des cotisations suivantes :

- a. cotisation destinée à financer les droits à des prestations d'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite ;
- b. cotisation destinée à financer les droits à des prestations de survivants à faire valoir avant l'âge ordinaire de la retraite ;
- c. cotisation destinée à financer des rentes transitoires jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le Conseil fédéral fixe les conditions détaillées de cette éventuelle déduction ;

⁴ RS 220.

⁵ RS 831.42

-
- d. cotisation destinée à couvrir les mesures spéciales au sens de l'article 70 LPP ;
 - e. cotisation pour frais d'administration ;
 - f. cotisation destinée à la couverture des coûts du fonds de garantie ;
 - g. cotisation destinée à la résorption d'un découvert.

³ *abrogé*

⁴ Les cotisations destinées à financer des prestations au sens de l'alinéa 2, lettres a à d, ne peuvent être déduites des cotisations de la personne assurée que si la part non utilisée à cet effet porte intérêts.